

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION
POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES
CRÉÉ EN VERTU DE LA CONVENTION DE 1992 PORTANT CRÉATION DU FONDS**

(tel que modifié par le Conseil d'administration lors de sa 22^{ème} session, agissant au nom de l'Assemblée
lors de sa 27^{ème} session, qui s'est tenue du 25 au 28 octobre 2022)

Définitions

Article premier

Aux fins du présent règlement:

- a) "Convention de 1992 portant création du Fonds" désigne la Convention internationale de 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures;
- b) "Membre" désigne un État pour lequel la Convention de 1992 portant création du Fonds est en vigueur;
- c) "Fonds de 1992" désigne le Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures créé en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds;
- d) "Fonds complémentaire" désigne le Fonds complémentaire international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures créé en vertu du Protocole de 2003 à la Convention de 1992 portant création du Fonds.

Sessions

Article 2

Le Comité exécutif se réunit au moins une fois par année civile, après un préavis de trente jours, sur convocation de l'Administrateur qui agit de sa propre initiative ou à la demande du Président ou d'un tiers au moins de ses membres. Il se réunit à tout endroit qu'il juge approprié.

Article 3

Le Comité exécutif tient normalement ses sessions à Londres (Royaume-Uni) à moins qu'il n'en décide autrement dans un cas particulier. Si, entre les sessions, l'Administrateur, avec l'assentiment du Président, ou tout Membre propose que la session suivante ait lieu ailleurs, une décision dans ce sens peut être prise à la majorité des membres au moyen d'une approbation écrite adressée (y compris par télécopie ou courrier électronique) à l'Administrateur. Une telle décision prise à la majorité est communiquée aux Membres quarante-cinq jours au moins avant le début de la session correspondante.

Article 4

L'Administrateur invite les membres du Fonds de 1992 qui ne sont pas membres du Comité exécutif à assister aux réunions du Comité exécutif en qualité d'observateurs.

Avec l'assentiment du Président, l'Administrateur invite normalement les États et organisations qui seraient invités à assister aux sessions de l'Assemblée. Toutefois, après consultation avec le Président, l'Administrateur est habilité à ne pas inviter la totalité ou une partie des États et organisations à se faire représenter aux réunions privées du Comité exécutif.

Article 5

Les observateurs peuvent, avec le consentement du Comité exécutif, participer sans droit de vote aux délibérations du Comité exécutif sur toute question les intéressant directement. Ils ont accès aux documents non confidentiels et à tout autre document que l'Administrateur peut, avec l'assentiment du Président, décider de leur communiquer.

Article 6

Le Comité exécutif peut inviter le représentant de tout autre organe ou toute personne à participer sans droit de vote à l'examen de toute question qui présente pour eux un intérêt particulier ou sur laquelle ils ont des connaissances particulières.

Délégations

Article 7

Chaque Membre désigne un représentant; il peut également désigner des suppléants et autant de conseillers et experts qu'il est nécessaire.

Le Président peut autoriser tout autre membre de la délégation d'un représentant désigné par ce dernier à prendre la parole sur un point particulier à une réunion quelconque du Comité exécutif.

Pouvoirs

Article 8

Les Membres transmettent à l'Administrateur les pouvoirs de leur représentant ainsi que le nom des suppléants ou autres membres de leur délégation au plus tard le jour de l'ouverture de la session du Comité exécutif. Les pouvoirs émanent du Chef de l'État, du Chef du gouvernement, du Ministre des affaires étrangères, ou de l'Ambassadeur ou du Haut-commissaire qui est accrédité soit auprès du pays où se trouve le siège des FIPOL ou bien là où la session se tient, ou d'une autorité compétente désignée par le gouvernement et notifiée à l'Administrateur. Lorsque cette autorité est une personne qui n'est pas un fonctionnaire du gouvernement, cette autorisation est notifiée à l'Administrateur avant le jour de l'ouverture du Comité exécutif.

Article 9

Lorsque le Comité exécutif tient ses sessions en parallèle avec des sessions de l'Assemblée, la Commission de vérification des pouvoirs constituée par l'Assemblée examine également les pouvoirs des délégations des États Membres du Comité exécutif et lui fait rapport dans les plus brefs délais. Si une session du Comité exécutif ne se tient pas en parallèle avec une session de l'Assemblée, le Comité exécutif désigne, au début de la session, une commission de vérification des pouvoirs. Celle-ci se compose de trois membres nommés par le Comité exécutif sur proposition du Président. La Commission de vérification des pouvoirs examine les pouvoirs des délégations des États Membres du Comité exécutif et fait rapport dans les plus brefs délais.

Article 10

Tout représentant à l'admission duquel un Membre a présenté des objections siège à titre provisoire avec les mêmes droits que les autres représentants, jusqu'à ce que la Commission de vérification des pouvoirs ait donné son avis et que le Comité exécutif ait pris sa décision.

Accès du public aux réunions

Article 11

Les séances du Comité sont publiques, à moins que le Comité n'en décide autrement. Le Comité peut décider qu'une séance particulière ou qu'une partie d'une séance soit privée. Si une séance particulière ou une partie d'une séance est privée, toute décision doit figurer dans le compte rendu des décisions. Même si une séance du Comité est publique, le Comité peut exclure de l'assistance à tout moment les groupes ou individus qui interrompent ou troublent la réunion ou dont le Comité estime qu'ils risquent de le faire.

Ordre du jour

Article 12

L'ordre du jour provisoire de chaque session du Comité exécutif est établi par l'Administrateur et soumis à l'approbation du Président avant sa diffusion.

Article 13

À l'ordre du jour provisoire de chaque session ordinaire du Comité exécutif figurent les questions dont l'examen est prescrit par le mandat du Comité, tel qu'il a été adopté par l'Assemblée, ainsi que les questions dont l'inscription a été demandée par l'Assemblée ou par un Membre du Fonds de 1992.

Article 14

À chaque session, le premier point de l'ordre du jour provisoire est l'adoption de l'ordre du jour.

Article 15

Toute question à l'ordre du jour d'une session du Comité exécutif dont l'examen n'aura pas été terminé à cette session est inscrite à l'ordre du jour de la session suivante, à moins que le Comité exécutif n'en décide autrement.

Article 16

L'Administrateur fait normalement tenir aux membres du Comité exécutif et aux autres États Membres l'ordre du jour provisoire de chaque session trente jours au moins avant la session. Les documents qui s'y rapportent devraient être diffusés dans les plus brefs délais, vu qu'il est nécessaire pour les États Membres de préparer les sessions, que tous les renseignements nécessaires doivent être disponibles et qu'il est important que les demandes d'indemnisation et autres questions urgentes soient traitées avec rapidité.

Article 17

L'Administrateur peut, avec l'assentiment du Président, inscrire toute autre question qui peut se présenter entre la date d'expédition de l'ordre du jour provisoire et celle d'ouverture de la session dans un ordre du jour provisoire supplémentaire qui est communiqué aux Membres sans tarder.

Président et Vice-Présidents

Article 18

Le Comité exécutif élit un Président et un Vice-Président parmi les représentants des membres du Comité, à chaque session ordinaire de l'Assemblée du Fonds de 1992. Le mandat du Président et du Vice-Président vaut pour toutes les sessions du Comité exécutif qui ont lieu de la clôture d'une session ordinaire jusqu'à la clôture de la session ordinaire suivante de l'Assemblée.

Le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 demande aux États Membres de soumettre des candidatures pour les postes de Président et de Vice-Président une fois les membres du nouveau Comité exécutif élus par l'Assemblée. En cas de démission du Président et du Vice-Président du Comité exécutif avant la fin de leur mandat, à l'ouverture de la session du Comité exécutif, l'Administrateur assume la présidence jusqu'à ce que le Comité exécutif ait élu un Président et un Vice-Président de session. En cas de démission du Président du Comité exécutif avant la fin de son mandat, à l'ouverture de la session du Comité exécutif, le Vice-Président assume la présidence jusqu'à ce que le Comité exécutif ait élu un nouveau Président pour la session. En cas de démission du Vice-Président avant la fin de son mandat, le Président du Comité exécutif assure la présidence de l'élection d'un nouveau Vice-Président.

Article 19

Si le Président est absent d'une séance ou d'une partie de séance ou si, pour une raison quelconque, il n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions, l'un des Vice-Présidents fait fonction de président.

Article 20

Un président ou un vice-président faisant fonction de président ne vote pas, mais il peut désigner un autre membre de sa délégation pour représenter son gouvernement.

Secrétariat

Article 21

L'Administrateur remplit les fonctions de secrétaire du Comité exécutif et prend les dispositions nécessaires en vue de ses réunions. Il peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Secrétariat.

Article 22

L'Administrateur ou un autre membre du Secrétariat désigné par lui à cette fin peut présenter des exposés oraux ou écrits sur toute question en cours d'examen.

Article 23

Le Secrétariat établit un Compte rendu des décisions de chaque session du Comité exécutif.

Article 24

Le Secrétariat est chargé de recevoir, traduire et distribuer aux Membres tous les rapports et autres documents du Comité exécutif. Les documents non confidentiels sont également distribués aux observateurs.

Langues

Article 25

Les langues officielles et de travail du Fonds de 1992 sont l'anglais, le français et l'espagnol.

Article 26

Les interventions au Comité exécutif sont faites dans l'une des langues officielles et interprétées dans les autres langues officielles. Une autre langue peut être utilisée à condition que l'orateur assure un service d'interprétation dans l'une des langues officielles.

Article 27

Tous les rapports du Comité exécutif ainsi que tous les documents se rapportant à des questions inscrites à l'ordre du jour du Comité exécutif sont publiés dans les langues officielles.

Vote

Article 28

Sous réserve des dispositions de l'article 33 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, les décisions du Comité exécutif sont prises à la majorité des Membres présents et votants. Cette majorité est également requise pour toutes décisions relatives à des élections, ainsi que pour l'adoption des rapports et recommandations.

Article 29

Si un membre du Comité ou un service public d'un membre du Comité demande une indemnisation contre le Fonds de 1992, ce membre n'a pas le droit de vote lors de l'examen par le Comité exécutif de ladite demande.

Article 30

Le Comité exécutif vote normalement à main levée. Cependant, tout Membre peut demander un vote par appel nominal, lequel a lieu dans l'ordre alphabétique anglais des noms des Membres, en commençant par le Membre dont le Président a tiré le nom au sort.

Article 31

En cas de vote par appel nominal, le vote de chaque Membre participant au scrutin est consigné dans le Compte rendu des décisions de la session considérée.

Article 32

En cas de partage égal des voix, il est procédé à un deuxième tour de scrutin au cours de la séance suivante. Si un tel partage se reproduit, la proposition est considérée comme repoussée.

Article 33

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret, à moins que le Comité exécutif n'en décide autrement.

Article 34

En cas de scrutin secret, deux scrutateurs choisis parmi les Membres présents sont désignés par le Comité exécutif, sur proposition du Président, pour procéder au dépouillement du scrutin; il est rendu compte au Comité exécutif de tous les bulletins non valables.

Article 35

Si une seule personne ou un seul Membre doit être élu et qu'aucun candidat ne recueille la majorité au premier tour, on procède à un second tour de scrutin qui porte normalement sur les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix, sauf en cas de décision contraire du Comité exécutif. Si les deux candidats recueillent le même nombre de voix à ce second tour, l'élection est ajournée jusqu'à la séance suivante où, en cas de nouveau partage égal des voix, le Président décide entre les candidats par tirage au sort.

Article 36

- a) Lorsque plusieurs postes doivent être pourvus par voie d'élection en même temps et dans les mêmes conditions, les candidats qui obtiennent au premier tour la majorité requise aux termes de l'article 28 sont élus.
- b) Si le nombre des candidats obtenant la majorité requise est supérieur au nombre des sièges à pourvoir, ceux qui ont obtenu le plus grand nombre de voix sont déclarés élus.
- c) Si le nombre des candidats obtenant la majorité requise est inférieur au nombre des personnes ou des Membres à élire, on procède à un ou, s'il y a lieu, à plusieurs autres tours de scrutin afin de pourvoir les postes encore vacants, le vote ne portant que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages au scrutin précédent et le

nombre de candidats ne devant pas être supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir. Toutefois, lorsqu'un même nombre de voix désigne plusieurs candidats pour le dernier rang de cette liste restreinte, chacun d'eux est inscrit sur la liste.

- d) En cas de partage égal des voix entre plusieurs candidats pour le dernier ou les derniers sièges à attribuer, il est procédé à un nouveau scrutin entre ces seuls candidats. Si le scrutin donne de nouveau un partage égal des voix, le Président tire au sort le candidat à éliminer pour le scrutin suivant.
- e) Un bulletin de vote comportant un nombre de candidats supérieur au nombre à élire est considéré comme nul.

Conduite des débats

Article 37

Deux tiers au moins des membres du Comité exécutif constituent le quorum requis pour ses réunions.

Article 38

Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président prononce l'ouverture et la clôture de la session du Comité exécutif et, sous réserve de la décision du Comité exécutif, il fixe les heures des séances et peut lever la séance. Il dirige les débats, assure l'application du présent règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions résultant des votes.

Article 39

Les propositions et amendements sont normalement présentés par écrit et remis à l'Administrateur qui en distribue des exemplaires aux délégations. Aucune proposition n'est, en règle générale, débattue ou mise aux voix à une séance du Comité exécutif, à moins que le texte n'en ait été distribué aux délégations au plus tard la veille de la séance. Le Président est toutefois habilité à autoriser la discussion et l'examen d'amendements ou de motions de procédure qui n'auraient pas été distribués ou qui l'auraient seulement été le jour même.

Article 40

Le Comité exécutif peut, sur proposition du Président, limiter le temps de parole de chaque orateur sur toute question particulière en discussion.

Article 41

Au cours de la discussion de toute question, le représentant d'un État Membre ou d'une délégation d'observateurs qui souhaite que l'intégralité de sa déclaration figure dans le compte rendu des décisions de la session doit en faire état lorsqu'il prend la parole. En pareil cas, un exemplaire écrit de la déclaration doit être communiqué à un membre du Secrétariat immédiatement après son prononcé. Dans le cas contraire, il est entendu qu'un résumé des principaux points et du sens général de l'intervention, rédigé par le Secrétariat, pourra figurer dans le compte rendu des décisions de la session.

Article 42

Au cours de la discussion de toute question, le représentant d'un Membre peut présenter une motion d'ordre sur laquelle le Président prend immédiatement une décision, conformément au présent règlement. Le représentant d'un Membre peut en appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et la décision du Président, si elle n'est pas annulée par la majorité des Membres présents et votants, est maintenue.

Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question débattue.

Article 43

Sous réserve des dispositions de l'article 39, les motions suivantes ont, dans l'ordre indiqué ci-dessous, priorité sur toutes les autres propositions ou motions présentées:

- a) suspension de séance,
- b) levée de séance,
- c) ajournement du débat sur le point en discussion, et
- d) clôture du débat sur le point en discussion.

L'autorisation de prendre la parole à propos des motions visées aux alinéas a) à d) ci-dessus n'est accordée, outre l'auteur de la motion, qu'à un partisan et à deux adversaires de la motion; après quoi, la motion est immédiatement mise aux voix.

Article 44

Si plusieurs propositions ont trait à la même question, le Comité exécutif vote sur les propositions dans l'ordre où elles ont été soumises, à moins qu'il n'en décide autrement.

Article 45

Les parties d'une proposition ou d'un amendement à une proposition sont mises aux voix séparément si le Président en décide ainsi avec le consentement de l'auteur, ou si un représentant d'un Membre demande que la proposition ou l'amendement à la proposition soit mis aux voix séparément et que l'auteur ne présente pas d'objection. En cas d'objection, l'autorisation de prendre la parole sur la question est donnée d'abord à l'auteur de la motion tendant à diviser la proposition ou l'amendement, et ensuite à l'auteur de la proposition ou de l'amendement initial en discussion; après quoi, la motion tendant à diviser la proposition ou l'amendement est immédiatement mise aux voix.

Article 46

Les parties d'une proposition qui ont été approuvées sont ensuite mises aux voix ensemble; si toutes les parties essentielles d'une proposition ou d'un amendement ont été rejetées, la proposition ou l'amendement sont considérés comme ayant été repoussés dans leur ensemble.

Article 47

Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle constitue simplement une addition, une suppression ou une modification intéressant une partie de la proposition. Un amendement fait l'objet d'un vote avant que la proposition à laquelle il se rapporte ne soit mise aux voix; si l'amendement est adopté, la proposition ainsi amendée est alors mise aux voix.

Article 48

Si une proposition fait l'objet de plusieurs amendements, le Comité exécutif vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition initiale. Il vote ensuite sur l'amendement qui, après ce premier amendement, s'éloigne le plus de la proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Le Président fixe l'ordre du scrutin sur les amendements, conformément aux dispositions du présent article.

Article 49

L'auteur d'une motion peut la retirer avant qu'elle n'ait été mise aux voix, à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un amendement, ou qu'un amendement ne soit pas en cours de discussion. Tout Membre peut présenter de nouveau une motion qui est ainsi retirée.

Article 50

Lorsqu'une proposition a été adoptée ou rejetée, elle ne peut faire l'objet d'un nouvel examen pendant la session en cours du Comité exécutif, à moins que celui-ci n'en décide ainsi à la majorité des Membres présents et votants. L'autorisation de prendre la parole à propos d'une motion devant faire l'objet d'un nouvel examen n'est accordée, outre l'auteur de la motion, qu'à un partisan et à deux adversaires de la motion; après quoi, la motion est immédiatement mise aux voix.

Amendements au Règlement intérieur

Article 51

Le présent règlement peut être modifié par l'Assemblée.

Autorité de la Convention de 1992 portant création du Fonds

Article 52

En cas de divergence entre une disposition du présent règlement et une disposition de la Convention de 1992 portant création du Fonds, c'est le texte de cette Convention qui fait foi.